



***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 22 AOUT 2014

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 22 août 2014

<u>Services de la Préfecture</u>	
<u>Direction de la sécurité et des services du cabinet</u>	
Arrêté n° 2014-2237 en date du 21 août 2014 portant autorisation de dérogation de fermeture tardive du débit de boissons " L'AMITIE RIT " à Montreuil.	1
Arrêté n° 2014-2238 en date du 21 août 2014 portant autorisation de dérogation de fermeture tardive du débit de boissons " LA CAVE " à Montreuil.	3
Arrêté n° 2014-2239 en date du 21 août 2014 portant autorisation de dérogation de fermeture tardive du débit de boissons " SALLE OMNIUM " au Bourget.	5
<u>Direction du développement durable et des collectivités locales</u>	
Arrêté n° 2014-2196 en date du 21 août 2014 portant attribution d'indemnités à percevoir par les agents des services déconcentrés de l'État au titre des missions effectuées pour le compte des collectivités locales.	7
Arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 2014-2233 en date du 20 août 2014 relatif à l'exploitation par la société EROLIS d'installations classées sises ZAC sud Charles de Gaulle , à Tremblay-en-France.	9
Arrêté préfectoral n° 2014-2240 en date du 21 août 2014 de mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire en infraction avec le code de l'environnement sis 292, rue Aristide Briand aux Pavillons-sous-Bois.	13
Arrêté préfectoral n° 2014-2241 en date du 20 août 2014 de mise en demeure relatif à l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement par les établissements POUCHARD & CIE au 1-15 rue du Cheval Blanc à Pantin.	15



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2014 - 2237
Portant autorisation de dérogation de fermeture tardive
du débit de boissons « l' Amitié Rit » à Montreuil

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-3115 du 28 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1866 du 25 juin 2013 portant autorisation de dérogation de fermeture tardive du débit de boissons à l'enseigne « l'Amitié Rit » ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de dérogation de fermeture tardive en date du 08 juillet 2014, présentée par Monsieur Thierry DUBOUG, gérant du débit de boissons à l'enseigne « l'Amitié Rit », situé 120, avenue du Président Wilson à Montreuil ;

VU l'avis du maire de Montreuil en date du 30 juillet 2014 ;

VU l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité en date du 13 août 2014 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Thierry DUBOURG, gérant du débit de boissons à l'enseigne « l'Amitié Rit », situé 120, avenue du Président Wilson à Montreuil, est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à deux heures du matin du mardi au samedi.

1 -

Article 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est incessible et révocable à tout moment en cas d'atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique et/ou d'infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un recours gracieux adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI) – 1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et le directeur territorial de la sécurité de proximité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à l'intéressé et qui sera publié au bulletin d'information administrative.

Fait à Bobigny, le 21 AOUT 2014

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Jean-Marc SENATEUR

2



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2014 - 2238
Portant autorisation de dérogation de fermeture tardive
du débit de boissons « La Cave » à Montreuil

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-3115 du 28 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-0441 du 26 février 2014 portant autorisation de dérogation de fermeture tardive du débit de boissons à l enseigne « La Cave » ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de dérogation de fermeture tardive parvenue le 24 juin 2014, présentée par Monsieur Grégory MICHELETTI, gérant de l'établissement exploité sous l'enseigne « La Cave » situé 43/45, rue de Paris à Montreuil ;

VU l'avis du maire de Montreuil en date du 30 juillet 2014 ;

VU l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité en date du 13 août 2014 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Grégory MICHELETTI, gérant de l'établissement exploité sous l'enseigne « La Cave » situé 43/45, rue de Paris à Montreuil, est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à deux heures du matin tous les jours de la semaine.

3

Article 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est incessible et révocable à tout moment en cas d'atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique et/ou d'infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un recours gracieux adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI) – 1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et le directeur territorial de la sécurité de proximité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à l'intéressé et qui sera publié au bulletin d'information administrative.

Fait à Bobigny, le 21 AOUT 2014

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Jean-Marc SÉNATEUR



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2014 - 2239
Portant autorisation de dérogation de fermeture tardive
du débit de boissons « SALLE OMNIUM » au Bourget

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-3115 du 28 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-2076 du 11 juillet 2013 portant autorisation de dérogation de fermeture tardive du débit de boissons à l'enseigne « SALLE OMNIUM » ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de dérogation de fermeture tardive du 21 mai 2014 formulée par l'entremise de son avocat, Maître LANDRE, par Monsieur Lucas DIDIER, gérant de l'établissement à l'enseigne « SALLE OMNIUM », sis 6, rue de Verdun au Bourget ;

VU l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité en date du 13 août 2014 ;

VU l'avis écrit du maire du Bourget en date du 22 juillet 2014 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Lucas DIDIER, gérant de l'établissement à l'enseigne « SALLE OMNIUM », sis 6, rue de Verdun au Bourget, est autorisé à laisser son établissement ouvert :

- jusqu'à six heures du matin les vendredi, samedi, dimanche fériés et veilles de jours fériés ;
- jusqu'à une heure trente du matin les dimanches ordinaires.

5

Article 2 :

Cette autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Elle est incessible et révocable à tout moment en cas de trouble à l'ordre, à la santé ou à la salubrité publics, ou d'inobservation des lois et règlements issus du code de la santé publique.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un recours gracieux adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DASSI/BSIPA/Section police administrative) – 1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et le directeur territorial de la sécurité de proximité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au bulletin d'information administrative.

Fait à Bobigny, le 21 AOUT 2014

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Jean-Marc SÉNATEUR

6



PRÉFECTURE

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DES STRUCTURES
TERRITORIALES ET DU CONSEIL JURIDIQUE**

ARRETE N° 2014- 2196

**Portant attribution d'indemnités à percevoir par les agents des services déconcentrés de l'Etat
au titre des missions effectuées pour le compte des collectivités locales.**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions en son article 97 ;

Vu le décret n°2005-441 du 2 mai 2005 modifiant le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 modifié, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État ;

Vu les états transmis par la mairie de La Courneuve portant désignation des bénéficiaires de ces indemnités et du montant versé à chacun d'eux pour le premier semestre 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis du 12 août 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

7

ARRETE

Article 1er : Pour le premier semestre 2014, les agents fiscaux bénéficiant d'indemnités au titre de missions effectuées pour la ville de la Courneuve sont :

- Monsieur Denis MASSAUD
- Monsieur Aurélien HENRY
- Monsieur Guy RASAMOELINA
- Madame Ghazelene BENIAMED
- Monsieur Jean-Philippe LE LAY

Article 2 : Le montant de ces indemnités ne peut excéder 9 060 € par an et par agent ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis et le maire de La Courneuve sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'information des services de l'État.

21 AOUT 2014

Le préfet,
Président de l'Assemblée de la Seine-Saint-Denis
~~la Sous-préfète chargée des affaires générales de la préfecture,
secrétaire générale adjointe
chargée de l'administration chef de file~~
Isabelle BUREL



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE
Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement

**Arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 2014-2233 du 20 août 2014
relatif à l'exploitation par la société FROLIS d'installations classées
sises ZAC sud Charles de Gaulle, Aérolians, à Tremblay-en-France (93290).**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre I^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 20 décembre 2013, complétée les 2 juillet et 4 août 2014, présentée par la société FROLIS dont le siège social est situé Lieu-dit La Mcunière, 5995 Chemin départemental 6, à Cabries (13480), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter, ZAC sud, zone aéroportuaire Charles-de-Gaulle, à Tremblay-en-France des installations classables sous les rubriques :

1510-1 : « Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³ ». (AUTORISATION) ;

1530-1 : « Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ ». (AUTORISATION) ;

1532-1 : « Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ ». (AUTORISATION) ;

2662-1 : « Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m³ ». (AUTORISATION) ;

2663-1-a : « Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m³ ». (AUTORISATION) ;

2663-2-a : « Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m³ ». (AUTORISATION) ;

2925 : « Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW ». (DÉCLARATION) ;

1412-2-b : « Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t ». (DÉCLARATION SOUMISE AU CONTRÔLE PÉRIODIQUE) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 août 2014 déclarant le dossier de demande complet et recevable ;

Vu l'avis du 18 août 2014 de l'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Montreuil du 14 août 2014 désignant Monsieur Jean CULDAUT, architecte urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique ainsi que Madame Sylvie MARTIN, directrice de l'urbanisme, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La demande d'autorisation susvisée sera soumise à une enquête publique d'un mois en mairie de Tremblay-en-France du **lundi 22 septembre 2014 au mercredi 22 octobre 2014 inclus**.

Article 2 : L'ouverture de cette enquête publique sera portée à la connaissance des habitants des communes de Tremblay-en-France et Villepinte (Seine-Saint-Denis) et Roissy-en-France (Val d'Oise) comprises dans le rayon d'affichage de 2 km, par voie d'affiches qui seront apposées **15 jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête publique, c'est-à-dire **au plus tard le 5 septembre 2014**, par les soins des maires, aux frais de l'exploitant, à la mairie et dans le voisinage de l'installation projetée et aux emplacements habituels d'affichage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat des maires qui sera adressé au préfet.



Un avis d'ouverture d'enquête sera également inséré, 15 jours au plus tard avant le début de l'enquête, dans deux journaux locaux ou régionaux. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux retenus.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'Etat en Seine-Saint-Denis (<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/>).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé par l'exploitant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Article 3 : Monsieur Jean CUIDAUT (architecte urbaniste) est désigné par monsieur le président du tribunal administratif de Montreuil en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête et Mme Sylvie MARTIN (directrice de l'urbanisme à la mairie d'Aubervilliers) en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire celui-ci sera remplacé par le suppléant.

Article 4 : Les pièces du dossier de l'enquête publique contenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, ainsi que le registre d'enquête, resteront à la disposition du public à la mairie de Tremblay-en-France. Ils pourront être consultés aux heures d'ouverture de la mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne à la mairie de Tremblay-en-France les observations aux jours et heures suivants :

Lundi 22 septembre 2014	9h - 12h
Jeudi 2 octobre 2014	14h -17h
Vendredi 10 octobre 2014	9h -12h
Samedi 18 octobre 2014	9h - 12h
Mercredi 22 octobre 2014	14h -17h

Toute correspondance pourra également, pendant la durée de l'enquête, lui être adressée à la mairie de Tremblay-en-France et sera annexée au registre.

Article 5 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le public peut formuler des observations sur le site internet de la préfecture, <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/>.

Des informations peuvent être demandées par le public, au porteur du projet, la société EROLIS.

Article 6 : Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans l'établissement où est située l'installation, ce comité est consulté par l'exploitant sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête ainsi que sur le plan d'opération interne le cas échéant.

Article 7 : Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance en préfecture et à la mairie de la commune d'implantation du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : Les conseils municipaux des communes de Tremblay-en-France, Villepinte et Roissy-en-France seront appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Né pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : La décision susceptible d'intervenir à la fin de cette procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions et prise par arrêté du préfet ou un refus.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et les maires de Tremblay-en-France, Villepinte, Roissy-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur Jean CULDAUT, commissaire enquêteur, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
la Seine-Saint-Denis chargée de mission auprès du préfet,
Secrétaire Générale adjointe
chargée de l'arrondissement chef-lieu~~

Isabelle BUREL

121



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 2014-2240 du 21 août 2014 de mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire en infraction avec le code de l'environnement sis 292, rue Aristide Briand 93320 Les Pavillons-sous-Bois

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-27 et L. 581-33 ;

VU le procès-verbal n° DRIEE/SNPR/PPS/93057/14/01 de constatation d'infraction établi le 25 juin 2014 par Madame Joëlle WEILL habilitée conformément à l'article L. 581-40 du code de l'environnement ;

VU la lettre d'information préalable en date du 15 juillet 2014 adressée à M. Kader JDAINI, en tant que représentant légal de la société « JK Enseignes » ;

VU la réponse de M. Kader JDAINI du 22 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que la commune des Pavillons-sous-Bois ne disposant pas d'un règlement local de publicité, le préfet de la Seine-Saint-Denis est l'autorité compétente en matière de police de la publicité extérieure sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que la société « JK Enseignes », domiciliée au 19 bis, avenue Aristide Briand - 93190 Livry-Gargan, a implanté un panneau publicitaire lumineux à affichage numérique sur la toiture de l'immeuble situé au 292, rue Aristide Briand - 93320 Les Pavillons-sous-Bois ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif se trouve en infraction avec les dispositions de l'article R. 581-39 du code de l'environnement qui stipule que lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse, et que dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Kader JDAINI, représentant légal de la Société « JK Enseignes » domiciliée au 19 bis, avenue Aristide Briand - 93190 Livry-Gargan, est mis en demeure de déposer le dispositif mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à

compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 581-27 du code de l'environnement susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à monsieur le représentant légal de la société « JK Enseignes ».

Le présent arrêté est transmis à monsieur le maire des Pavillons-sous-Bois et à monsieur le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Bobigny, ceci conformément aux dispositions de l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 3 : Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de dépose, une procédure d'astreinte administrative sera entreprise conformément à l'article L. 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 203,22 € par jour de retard.

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, l'administration peut procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L. 581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

Article 4 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny cedex
- **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court commence à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93558 Montreuil Cedex.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au siège de la société « JK Enseignes » sis 19 bis, avenue Aristide Briand à Livry-Gargan (93190), par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au maire des Pavillons-sous-Bois pour information.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet, secrétaire générale adjointe, chargée de l'arrondissement chef-lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,
Pour le Préfet, la Sous-préfète chargée de mission auprès du préfet,
secrétaire générale adjointe
chargée de l'arrondissement chef-lieu
Isabelle BUREL

AK



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement
DDDCI/BE/93B2800047E

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014-2241 du 20 août 2014
relatif à l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement
par les Etablissements **POUCHARD & CIE**
au 1-15 rue du Cheval Blanc à Pantin (93500)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-1806 du 16 juin 2008 autorisant les Ets POUCHARD & CIE à exercer au 1-15, rue du Cheval Blanc à Pantin (93500) ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation des rubriques 2560-1, 2565-2-a et sous le régime de la déclaration des rubriques 2561, 2921-1-b, 2920-2-b et 1433-B-b ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2014 proposant de mettre en demeure les Ets POUCHARD & CIE de lever la non conformité notable constatée lors de sa visite sur site effectuée le 12 juin 2014 sur les installations électriques ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai de quinze jours accordé à l'exploitant pour formuler ses observations, suite à la transmission du rapport précité de l'inspection, reçu par l'exploitant le 4 août 2014 ;

Considérant qu'une non-conformité notable constatée par l'inspection des installations classées sur site le 12 juin 2014 peut soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement ;

Considérant que les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les Ets POUCHARD & CIE, dont les installations sont situées au 1-15, rue du Cheval Blanc à Pantin (93500), sont mis en demeure de respecter l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2008 – sous un délai de six mois - en levant notamment les observations relevées dans les rapports de contrôle des installations électriques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux Ets POUCHARD & CIE par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 3 : En cas d'observation, par l'exploitant, des dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues au chapitre IV du code précité, relatif au contrôle et contentieux des installations classées.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de Pantin pour information.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article R. 514-3-1 du code précité)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montreuil :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, chargée de l'arrondissement chef-lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète chargée de mission auprès du préfet,
secrétaire générale adjointe
chargée de l'arrondissement chef-lieu

Isabelle BUREL